

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° F09423P067 du 1 9 DEC. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots, sur le territoire de la commune de FIGARI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R2-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots, sur le territoire de la commune de FIGARI, présentée par LA SAS VITALBA représentée par Mme Roselyne DETTORI le 26 juillet 2023 et considérée complète le 04 décembre 2023 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 28 juillet 2023.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 13 lots et d'une voie de desserte interne, sur la parcelle cadastrée G 618, sur le territoire de la commune de FIGARI;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,6 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;*

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo hermanni);

Considérant que le porteur de projet sera accompagné d'un écologue lors des travaux de défrichement ;

Considérant que les travaux de défrichement se feront en période hivernale ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et évacués en déchetterie ;

Considérant que l'emploi du feu sera proscrit ;

Considérant les trois journées de prospection réalisées le 23 mars de 09h50 à 11h20, le 18 avril 2023 de 11h50 à 13h30, le 09 juin 2023 de 09h20 à 12h30 et le 29 septembre 2023 de 12h30 à 15h30 au titre de la biodiversité;

Considérant que le porteur de projet mettra en place des mesures de réduction en phase travaux afin d'éviter toutes pollutions des sols ;

Considérant les insertions paysagères transmises ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à positionner les bâtiments de manière à préserver, autant que possible les arbres présents au sein des différents lots ;

Considérant que 8 arbres sur 54 seront abattus et seront remplacés par des oliviers et chênes verts le long de la voirie ;

Considérant que 851 m² d'espaces verts seront préservés sur l'ensemble de la parcelle ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 1650 m en agglos maçonnées sur 80 cm de hauteur puis surmontés d'un grillage rigide de 40 cm ; que les clôtures disposeront de fenêtres de 40 cm de long par 20 cm de large afin de permettre une libre circulation de la petite faune ;

Considérant qu'une étude hydraulique a été réalisée et que le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 731 m³:

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que les exutoires pour les déblais seront évacués en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide d'un écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de réaliser un lotissement de 13 lots, sur le territoire de la commune de FIGARI, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 -Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 –Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

[—] Recours administratif préalable obligatoire: à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

[—] Recours contentieux: à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

